

No 49.585

**Projet de règlement grand-ducal**

**concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'eau.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(30 mars 2012)

Le 22 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

La lettre de saisine indiquait en outre que les avis des chambres professionnelles concernées avaient été demandées, mais au moment de l'adoption du présent avis aucune des prises de position annoncées n'était encore parvenue au Conseil d'Etat.

\*

L'institution de l'observatoire de l'eau dont le règlement grand-ducal en projet entend régler la composition, l'organisation et le fonctionnement est prévue à l'article 54 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article détermine les missions de l'observatoire. Le paragraphe 2 précise que les membres en sont choisis parmi les « scientifiques et [...] experts spécialisés dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau ». Le paragraphe 3 place l'observatoire sous l'autorité du ministre qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, fixe la durée du mandat des membres à 5 ans et confie le secrétariat à l'Administration de la gestion de l'eau. Le paragraphe 4 renvoie enfin à un règlement grand-ducal pour arrêter « la composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire ».

**Examen du texte**

**Intitulé**

Conformément à l'article 54 de la loi précitée du 19 décembre 2008, il se recommande d'écrire « observatoire » avec une lettre initiale minuscule.

## Préambule

Au visa relatif aux avis des chambres professionnelles, il y a lieu d'indiquer explicitement les chambres professionnelles qui ont émis leur avis ainsi que celles qui, le cas échéant, ont été consultées sans avoir pris position au moment de l'adoption formelle du règlement en projet.

Comme la mise en œuvre du projet de règlement comporte des dépenses à charge du budget de l'Etat, il y a en outre lieu de mentionner le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

## Article 1<sup>er</sup>

La définition du panel des scientifiques et experts parmi lesquels seront sélectionnés les membres de l'observatoire n'est guère plus éloquente que l'article 54 précité de la loi sur la gestion de l'eau.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à l'instar de ce que prévoyait le projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 15 octobre 2007 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire de l'environnement naturel. Ne pas faire droit à cette approche reviendrait en effet à ignorer les exigences formelles dudit article 54 qui dispose que la composition de l'observatoire est arrêtée par voie de règlement grand-ducal et non pas laissée à un choix discrétionnaire de l'autorité de nomination.

## Article 2

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« **Art. 2.** En cas de vacance de poste survenant en cours de mandat, le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut procéder à la nomination d'un nouveau membre appelé à terminer le mandat vacant. »

## Article 3

Dans la mesure où l'article 54 de la loi précitée du 19 décembre 2008 dispose que les modalités de fonctionnement de l'observatoire sont arrêtées par un règlement grand-ducal, et que l'article 76 de la Constitution autorise le Grand-Duc à charger les membres du Gouvernement des mesures d'exécution des règlements qu'il a pris en application des articles 36 et 37 de la Constitution, il échet de prévoir l'approbation du règlement d'ordre intérieur par le ministre compétent.

Dans la mesure où l'article sous examen ne précise pas quel est le ministre qui reçoit les comptes rendus (terme qui s'écrit sans trait d'union) et les avis de l'observatoire, il y a lieu de préciser ce point en écrivant:

« Le ministre qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, ... »

Le Conseil d'Etat propose encore de faire état des modalités d'organisation du secrétariat de l'observatoire en écrivant:

« Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le ministre parmi les fonctionnaires relevant de l'Administration de la gestion de l'eau. »

#### Article 4

Le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par séance plénière. Est-ce à dire que les membres qui participent aux travaux des groupes de travail mis en place au sein de l'observatoire ne seraient pas indemnisés pour leurs activités? Les experts externes n'auront-ils pas droit à une indemnisation? Les termes « secrétariat de la commission » correspondent-ils à la volonté des auteurs? Enfin, il échet de remplacer le sigle « EUR » par « euros ».

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« **Art. 4.** Les membres, les experts ainsi que la ou les personnes assurant le secrétariat ont droit à une indemnité de 25 euros par présence lors d'une séance de travail de l'observatoire. »

#### Article 5

Conformément à son observation à l'endroit du préambule, le Conseil d'Etat propose de compléter la formule exécutoire par la mention du ministre des Finances, de sorte à rédiger l'article final comme suit:

« **Art. 5.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Victor Gillen